

DPG TPF PRUDENT

OPCVM de droit français

Relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

Prospectus
26 avril 2019

**Degroof Petercam Asset
Management France**

I. Caractéristiques générales

▶ **Forme de l'OPCVM**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

▶ **Dénomination**

DPG TPF PRUDENT

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constituée en France.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue**

Cette Sicav a été créée le 19 avril 2012 (date de dépôt fonds) par fusion/absorption de la Sicav AXIS 2 SICAV « L » et des FCP ALLOCATION SEQUENCE 2 « L » et MESSINE ALTERNATIVE LV.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieur
R	FR0011191279	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	une action	une action
I	FR0011220193	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1.000.000 Euros	Une action
M	FR0013300985	Capitalisation	Euro	Actions réservées aux clients sous mandat de gestion avec le Groupe Degroof Petercam France	une action	une action

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris
Tel : 01.73.44.56.50

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.degroofpetercam.fr

II - Acteurs

► **Société de gestion**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, Société anonyme, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris, agréé par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés financiers.

► **Dépositaire et conservateurs**

a) Dénomination : CACEIS BANK

Forme juridique : Société anonyme

Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

b) CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateur**

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

► **Prime broker**

Néant

▶ **Commissaire aux comptes**

Dénomination : S.F.P.B
Siège Social : 18, rue Montalivet 75008 Paris
Signataire : M. Hervé Le Tohic

▶ **Commercialisateur**

Banque DEGROOF PETERCAM France, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ **Délégués**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE délègue la gestion administrative et comptable à :

Dénomination : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

▶ **Conseillers**

Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

▶ **Identité des organes de direction et d'administration et activités extérieures significatives**

La liste du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en euros. Chaque action correspond à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif de cette Sicav, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire.

Droit de vote : Les droits de vote donnent le droit de voter aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : Les actions sont au porteur.

Décimalisation : Les actions peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture fin décembre 2012).

Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs d'actions d'OPCVM/FIA est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la Sicav. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
L'OPCVM peut servir de support aux contrats d'assurance vie.

Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN** : Action « R » : FR0011191279
Action « I » : FR0011220193
Action « M » : FR0013300985

- ▶ **Présentation des rubriques**

Cette SICAV est un fonds de fonds.

Les instruments utilisés (bornes et stratégies détaillées à la partie stratégie d'investissement) pour la gestion de cette SICAV ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques et sont les suivants :

- OPCVM ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé (couverture et exposition) ;
- Actions ;
- Obligations ;

- ▶ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du fonds est de profiter, pour partie, de la hausse potentielle d'un ensemble diversifié et international de classes d'actifs.

- ▶ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est composé des indices suivants :

- 75% de l'indice Bloomberg Barclays Global-Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR.
- 25% de l'indice MSCI ACWI Net Total Return EUR Index.

L'indice Barclays Global Aggregate est un indice large représentatif des emprunts obligataires investment grade (souverain et dettes privées) libellés dans le monde. La répartition géographique est environ 1/3 Europe, 1/3 Etats Unis et 1/3 Asie Pacifique. (code Bloomberg : LEGATREU)

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur <https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices-resources/>

Le MSCI ACWI Net Total Return EUR Index est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et Emergents. Il est calculé en euros et dividendes net réinvestis par MSCI (code Bloomberg : NDEEWNR).

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur <https://www.msci.com/>

Le portefeuille n'a pas pour but de répliquer l'indice. L'indice est principalement utilisé pour objectiver la performance du portefeuille. Pour essayer de battre l'indice de référence, le gérant fera des choix d'allocation d'actifs

► Stratégie d'investissement

Cette SICAV n'est pas indicielle. Dans un univers d'investissement large, l'allocation flexible des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doivent lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

Le style de gestion de la SICAV est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers.

Répartition entre les grandes classes d'actifs

	Allocation Minimum (actif net)	Allocation Maximum (actif net)
Obligations / Cash & Monétaires	0%	100%
Limite de sensibilité (duration) en années	0	7
Limite d'obligations haut rendement (High Yield)	0%	30%
Exposition Actions	0%	30%

1. La description des stratégies utilisées

Le processus d'investissement et l'allocation d'actif se décline en différentes étapes qui sont les suivantes :

- a. L'allocation d'actifs est discrétionnaire ; pour répondre à l'objectif de gestion, la pondération entre les classes d'actifs se fera en fonction des opportunités d'investissement identifiées.
- b. Le Gérant procède à une analyse « Top Down », à savoir une analyse de l'évolution de l'économie ainsi qu'une analyse mondiale des marchés actions, obligataires et monétaires.

A l'issue de cette analyse, le gérant classe les classes d'actifs par ordre d'attractivité en fonction des prévisions de croissance économique, du niveau de valorisation des différentes classes d'actifs, de l'évolution du couple rendement/risque et des flux de capitaux.

A l'issue de cette analyse, il détermine les pondérations des différentes classes d'actifs et au sein de ces dernières, les allocations par zone géographique, secteur, approche de gestion, horizon et nature de l'émetteur pour les allocations obligataires et monétaires.

Dans le cadre de ce processus, la Sicav ne suivra pas les pondérations de son indice composite de référence. Le gérant demeure totalement libre de son allocation dans les limites des fourchettes définies. Il n'est pas prévu que la Sicav privilégie une zone géographique ou un secteur industriel particulier bien qu'il puisse le faire à sa libre appréciation.

- c. Pour la sélection des produits financiers (analyse « Bottom up »), le Gérant met en œuvre un processus de multi gestion, à savoir une sélection de gérants et d'OPCVM. Ce processus passe par l'analyse qualitative du gérant, de son organisation et de ses produits de gestion collective et par l'analyse quantitative des performances du gérant.

Les principaux critères d'analyse qualitative sont : la formation et curriculum du responsable de la gestion financière, l'organisation de la société de gestion et la qualité du personnel, la surface financière de la société de gestion, l'analyse du processus d'investissement, la construction du portefeuille, la discipline observée dans la mise en œuvre de ce processus et le contrôle des risques du portefeuille, l'évolution de la masse sous gestion et de la capacité d'intervention dans les marchés concernés.

L'analyse qualitative est effectuée par le biais d'un questionnaire de « Due diligence ».

Les principaux critères d'analyse quantitative sont d'une part la stabilité de la performance (en glissement annuel ; en écart par rapport à l'indice de référence de la stratégie ou classe d'actifs ; en écart par rapport aux concurrents) et d'autre part la comparaison par rapport aux concurrents (La comparaison par rapport aux concurrents est multi-critères et reprend une analyse de toutes les statistiques qui ont été passées en revue, il s'agit d'évaluer la qualité d'un fonds par rapport à son univers).

- d. Concernant les investissements en direct, le processus d'investissement combine analyse fondamentale et stock picking.

Ces 4 étapes sont discutées lors de différents comités d'investissements groupe :

- Macro-économique
- Stratégique (allocation)
- Sélection de fonds de Tiers

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégré)

Obligations

- d'obligations françaises ou étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi publiques et privées. La duration moyenne des lignes directes ne pourra excéder 7.
- d'obligations notées « Investment Grade » ou spéculative « High Yield ». La pondération des obligations spéculatives dites à haut rendements en lignes directes ne peut excéder 20%. La pondération maximum en obligations dites spéculatives dites à haut rendement pour l'ensemble de l'OPCVM est limitée à 30%. d'obligations non notées

Titre de créance et instruments du marché monétaire

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres de la Sicav et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

La Sicav peut investir en titres obligataires de toute nature (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles) et instruments à caractère monétaires.

Il n'y a pas de contrainte de sensibilité taux sur les émissions. Le gérant peut investir sur des titres privés comme publics.

La Sicav est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 8. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

Donc il n'y a pas de contrainte de sensibilité taux lorsqu'on choisit une émission mais il y a une contrainte globale sur les investissements dans la SICAV.

L'exposition aux obligations haut rendement (hors obligations convertibles et émergentes qui peuvent également avoir un rating <BBB-) est limitée à 20% de l'actif net.

Les obligations « High Yield » ou à « Haut Rendement » sont des titres obligataires de nature spéculative.

L'exposition aux obligations convertibles est limitée à 10% de l'actif net.

L'exposition aux obligations de dettes émergentes est limitée à 10% de l'actif net.

Le fonds n'investira pas dans les obligations convertibles contingentes.

Les investissements en titres vifs sur les obligations haut rendement et convertibles se font exclusivement sur le gisement libellé en devises européennes (ou en dollar mais dont l'émetteur est suivi par l'équipe de recherche crédit).

La sélection des émetteurs hauts rendements comme « Investment Grade » se fera grâce à l'étude des analyses de l'équipe recherche crédit.

Les investissements éventuels en dettes émergentes et/ou dettes à haut rendement sur le marché américain se feront exclusivement via des OPCVM.

Détention de parts ou actions d'OPCM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

- Jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM
- FIA français ou établis dans l'UE ou de fonds d'investissement étrangers

- Répondants aux quatre critères d'éligibilité définis par l'article R 214-13 du code monétaire et financier (jusqu'à 30% de l'actif net de l'OPCVM).

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

- La nature des marchés d'intervention :
Réglementés ; Organisés
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Action ; Taux ; Change
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
Couverture ; Exposition
- La nature des instruments utilisés :
Futures ; Options ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les positions dérivées sur les devises ont pour vocation uniquement à protéger le portefeuille contre les variations des devises hors euro, ces positions seront gérées de manière discrétionnaire. Les dérivés sur les taux permettent, soit de protéger le portefeuille contre une hausse des taux en baissant la sensibilité taux du portefeuille, soit en augmentant la sensibilité taux pour participer à l'appréciation du sous-jacent. De la même façon les dérivés actions sont utilisés pour couvrir ou augmenter l'exposition au risque actions dans le respect des bornes de gestion.

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (total return swap)

La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif.

La sélection des contreparties est faite dans le respect de la politique de sélection des intermédiaires de la société de gestion.

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE sélectionne chaque année les Intermédiaires de marché auxquels elle a recours, de la manière suivante :

1/ La présélection des intermédiaires :

- Les Intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution.
- Qu'ils bénéficient d'un accès suffisant aux marchés en termes de liquidités et d'expertise,
- Qu'ils disposent d'une structure et d'une organisation interne adéquate, d'une notoriété et d'une image positive.
- Que leur coût ne dépasse pas, toutes choses égales par ailleurs, la commission la plus élevée des Intermédiaires déjà sélectionnés
- Qu'ils sont en mesure de transmettre, sur simple demande, les éléments justifiant les moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

2/ La sélection des intermédiaires, les critères :

- Coût d'exécution des ordres
- Qualité de l'exécution des ordres et qualité du dénouement des opérations
- Qualité de la recherche et de l'analyse financière
- Qualité des conseils et recommandation des vendeurs

Pour plus d'informations sur la politique de sélection des intermédiaires, le document est disponible sur le site internet www.degroofpetercam.fr.

Instruments intégrant des dérivés :

Le gérant peut investir sur des obligations convertible classique (non CoCo, non synthétique) libellées en euro et dont l'émetteur est suivi par les équipes de recherche crédit/actions. L'exposition aux obligations convertibles est limitée à 10% de l'actif et rentre dans le calcul du suivi de risque global (méthode de l'engagement). Le fonds pourra également investir sur des obligations *callable* et *puttable*.

4. Dépôts

Néant

5. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant

► Profil de risque

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : Le risque actions correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements dans la Sicav sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM ; l'investissement en titres spéculatifs dits à haut rendement (à hauteur maximum de 30 %) dont la notation est basse ou inexistante accroît le risque de crédit.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs dits à haut rendement (« High Yield ») : Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

En effet, ces titres ont une probabilité de défaut historiquement plus élevée que les titres de la catégorie Investissement (« Investment Grade ») la valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

Risque de change : Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

Risque de volatilité : La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Les marchés, entre autres, de petites et moyennes capitalisations sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions Et entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

▶ **Garantie ou protection**

Non applicable

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- Les actions « R » sont ouvertes à tous souscripteurs (minimum de souscription initiale 1 action). Elles sont notamment destinées à servir de support de contrat d'assurance-vie.
- Les actions « I » sont ouvertes à tous souscripteurs (minimum de souscription initiale 1.000.000 Euros).
- Les actions « M » sont réservées aux clients sous mandat de gestion avec le groupe Degroof Petercam France.
Minimum de souscription initiale 1 action.
- DPG TPF PRUDENT s'adresse aux investisseurs qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans mois.
- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids de DPG TPF PRUDENT dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC ou d'un seul marché.

Les actions de cette SICAV ne sont pas enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933»), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et celles-ci ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S »

dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

La SICAV n'est pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession des parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

Rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » :

Une « U.S. Person » telle que définie par les réglementations américaines « Regulation S » de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA, est une Personne non Eligible.

Une « U.S. Person » telle que définie par les réglementations américaines « Regulation S » de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA, est une Personne non Eligible. Les définitions de « U.S. Person » sont disponibles aux adresses suivantes :

« Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

« Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), dans l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf. L'offre d'actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions :

Quant à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts ainsi détenues, dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV ; ou au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant une « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention de part(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation

▶ **Fréquence de distribution**

Non applicable

▶ **Caractéristiques des parts ou actions**

Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dix millièmes d'actions.

► **Modalités de souscription et de rachat**

a) Modalités de passage d'une action à une autre

La SICAV étant constituée de plusieurs catégories d'actions, un rachat d'une catégorie d'action suivi d'une souscription d'une autre catégorie d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

b) Modalité d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation

Néant

c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions

Néant

d) Condition de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative datée du jour J et sont réglées en J + 2.

En cas de suspension de la valeur liquidative, elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Centralisateur (dépositaire) : CACEIS BANK
1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13
Société de Gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Les ordres de souscriptions seront adressés en actions, en dix-millièmes d'actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions ou dix-millième d'actions.

Montant minimum des souscriptions :

- Initiale :
 - Action R : une action
 - Action I : 1.000.000 Euros
 - Action M : une action

- Ulérieure :
 - Action R : une action
 - Action I : une action
 - Action M : une action

Valeur liquidative d'origine : 1000 euros

e) Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank . En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer

leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

e) Existence d'un éventuel dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Néant

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Les frais facturés à la SICAV, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats...);
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action "R" : 0.70 % TTC maximum Action "I" : 0.50% TTC maximum Action "M" : 0.35% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2,40%TTC maximum Commission de souscription : 1% Commission de rachat : 0% (à l'exception d'un éventuel droit acquis à l'OPCVM qui ne pourra excéder 1%)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

IV - Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par : Les réseaux commerciaux de la société de gestion DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris.
- Sur le site internet www.degroofpetercam.fr

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement. Lorsque les actions sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

La Société de gestion n'a pas pris pour la Sicav d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères 'environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

La SICAV applique les règles d'investissement définies dans la Directive 2009/65/CE dont les ratios réglementaires sont définis à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre 2 du Code Monétaire et Financier (articles R214-21 et suivants), consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion dans

la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

VI - Risque global

Le risque global sur les contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

TPG TPF PRUDENT se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

1° Règle d'évaluation des actifs

Instruments financiers classique

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Actions et parts OPCVM ou FIA

Les actions ou parts d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Change à terme

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

2° Méthode de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus / TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII – Rémunération

La politique de rémunération appliquée par Degroof Petercam Asset Management France est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>

Date de mise à jour du prospectus : 26/04/2019
--

STATUTS - DPG TPF PRUDENT

Société d'Investissement à Capital Variable
44, rue de Lisbonne - 75008 Paris
751 961 822 R.C.S Paris

Titre I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre I – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : **TPG TPF PRUDENT**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 44, rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II : CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 89.172.559,89 € (quatre-vingt-neuf millions cent soixante-douze mille cinq cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents), divisé en 83.750,3035 actions « P » de 1.000 € chacune et de 542,1880 actions « I » de 10.000 € chacune, et est constitué par l'apport total de l'actif et du passif de la SICAV AXIS 2 SICAV «L », du FCP ALLOCATION SEQUENCE 2 « L » et du FCP MESSINE ALTERNATIVE LV.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans

le DICI et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- * Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente ;
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans la note détaillée. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- * Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision du Président.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans la note détaillée, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription terminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission sur un marché réglementé.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

La répartition des droits de vote lors des décisions collectives des actionnaires (Assemblées Générales) entre usufruitier et nu-proprétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

Titre III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, délai permettant la tenue d'une Assemblée Générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes les décisions prises par le Président sont consignées sur un support durable.

Article 15 – Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président, les actionnaires réunis en Assemblée Générale peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Le ou les premiers Directeur Généraux pourront être éventuellement nommés dans les statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est de six ans. Elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, délai permettant la tenue d'une Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutes les décisions prises par le Directeur Général sont consignées sur un support durable.

Article 16 – Dépositaire

L'établissement dépositaire est désigné par le Président, parmi les établissements mentionnés par décret

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 17 – Le prospectus

Le Président a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Président de la SICAV après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Titre V : DECISION COLLECTIVES

Article 19 – Domaine réservé aux décisions collectives des actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

Résolutions à titre ordinaire

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation des dirigeants,

Résolutions à titre extraordinaire

- modification des statuts,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Article 20 – Forme et modalités des décisions collectives

Toutes les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt

de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Quorum

Aucun quorum n'est requis pour les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 22 – Information des actionnaires

Les rapports établis par le Président sont mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de l'Assemblée Générale statuant sur ces comptes. Ils sont transmis par la Société sans frais aux actionnaires qui en font la demande.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des Assemblées Générales.

Titre VI : COMPTES ANNUELS

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprend toutes les opérations effectuées depuis la création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Article 24 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre VII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 26 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L 214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président et Directeur Général mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société, ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre VIII : CONTESTATIONS

Article 27 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.